



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-222

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Action de l'État en Mer

R03-2017-09-21-008 - Arrêté du 21 septembre 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique en zone maritime Guyane - BGRM MORPHOMAR 17-2 (4 pages) Page 3

R03-2017-09-21-009 - Arrêté du 21 septembre 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique en zone maritime Guyane du bureau de recherche géologique et minière - observatoire de la dynamique côtière de Guyane 17-2 (5 pages) Page 8

## Cabinet

R03-2017-09-27-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Mémorial des défunts de la CDS" open le 30 septembre 2017 (5 pages) Page 14

## DEAL

R03-2017-09-27-003 - AP 27/09/2017 cas par cas Résidence Butterfly (2 pages) Page 20

R03-2017-09-27-005 - AP 27/09/2017 cas par cas CP Agri Maripa (2 pages) Page 23

R03-2017-09-27-004 - AP 27/09/2017 cas par cas RP Agri Risquetout (2 pages) Page 26

## DIECCTE

R03-2017-09-11-015 - Décision de la CDAC portant création d'un ensemble commercial avec un supermarché et une galerie marchande de six unités lieu-dit les jardins de Sainte-Agathe sur la commune de Macouria (2 pages) Page 29

## SGAR

R03-2017-09-28-002 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 10 000€ au comité régional handisport et sport adapté de Guyane, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 32

R03-2017-09-28-003 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 5000€ à l'association Manifact, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 35

R03-2017-09-28-001 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à l'OCCE, d'un montant de 7999€ pour l'opération "Projets numériques éducatifs - 1er degré", dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2017. (5 pages) Page 38

# Action de l'État en Mer

R03-2017-09-21-008

Arrêté du 21 septembre 2017 portant autorisation de  
conduire une campagne de recherche scientifique en zone  
maritime Guyane - BGRM MORPHOMAR 17-2

**PREFET DE GUYANE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE  
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté du 21 septembre 2017 portant autorisation de conduire une campagne de  
recherche scientifique en zone maritime Guyane**

**Le Préfet de la Guyane  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment son article L251-1 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par le représentant en Guyane de la Direction régionale Guyane du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) le 28 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane en date du 10 avril 2017 ;
- VU** l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 03 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté R03-2017-05-05-012 du 5 mai 2017 relatif à la première phase de la campagne « MORPHOMAR 17 » ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté de campagne de recherche scientifique comporte un espace de déploiement maritime dans l'estuaire du fleuve Maroni, côté français ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer la connaissance du littoral guyanais et de l'estuaire du fleuve Maroni ;

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction régionale Guyane du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) est autorisée à conduire la seconde phase de la campagne de recherche scientifique « MORPHOMAR 17 », prévue du 2 au 11 octobre 2017, pour la partie sous juridiction française des espaces maritimes couverts par les zones de travail figurant en annexe I, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Pour mémoire, cette campagne consiste en la réalisation :

- de mesures bathymétriques mono-faisceau bi-fréquentielles pour connaître la profondeur des fonds ;
- de mesures par sonar à balayage latéral (« Edgetec 4125 ») pour l'imagerie acoustique, uniquement pour la phase 2 de la campagne ;
- de sondages à sédiments par le biais d'un boomer.

**Article 2** : Le navire utilisé pendant la seconde phase de la campagne est le « DJANGO », battant pavillon français, dont les informations sont les suivantes :

- nature : navire de commerce
- type de navire : navire à passagers
- longueur hors tout (m) : 11
- immatriculation : CY932144
- catégorie de navigation et parcours autorisé : 3eme (20 miles de la terre)
- nombres de personnes : 2 membres d'équipage + 12 passagers
- navigation à moins d'une heure d'un lieu où les secours peuvent intervenir
- condition météo : à l'appréciation du capitaine
- référentiel applicable aux navires : VHF ASN, VHF portative.

Moyens de communication :

- responsable de la campagne (François Longueville) : 06 94 03 34 09
- téléphone satellite du BRGM : 00 881 65 14 33 90 92

Les capitaines et patrons d'embarcation ainsi que les membres composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique et porteront une attention toute particulière à la préservation de l'environnement marin et de la mégafaune marine susceptible de fréquenter les espaces maritimes où le « DJANGO » opérera, via la mise en place d'une surveillance visuelle lors des opérations. Les données d'observation éventuelles de la mégafaune marine (mammifères marins, tortues marines) devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

**Article 3** : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté. En fin de mission ou en cas d'aléa, le chargé de mission transmettra un compte-rendu des activités conduites en mer auprès du commandant de la zone maritime au moyen d'un courriel ([nauticinfo.guyane@netfaq.fr](mailto:nauticinfo.guyane@netfaq.fr)) dans les meilleurs délais.

**Article 4** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

**Article 5** : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

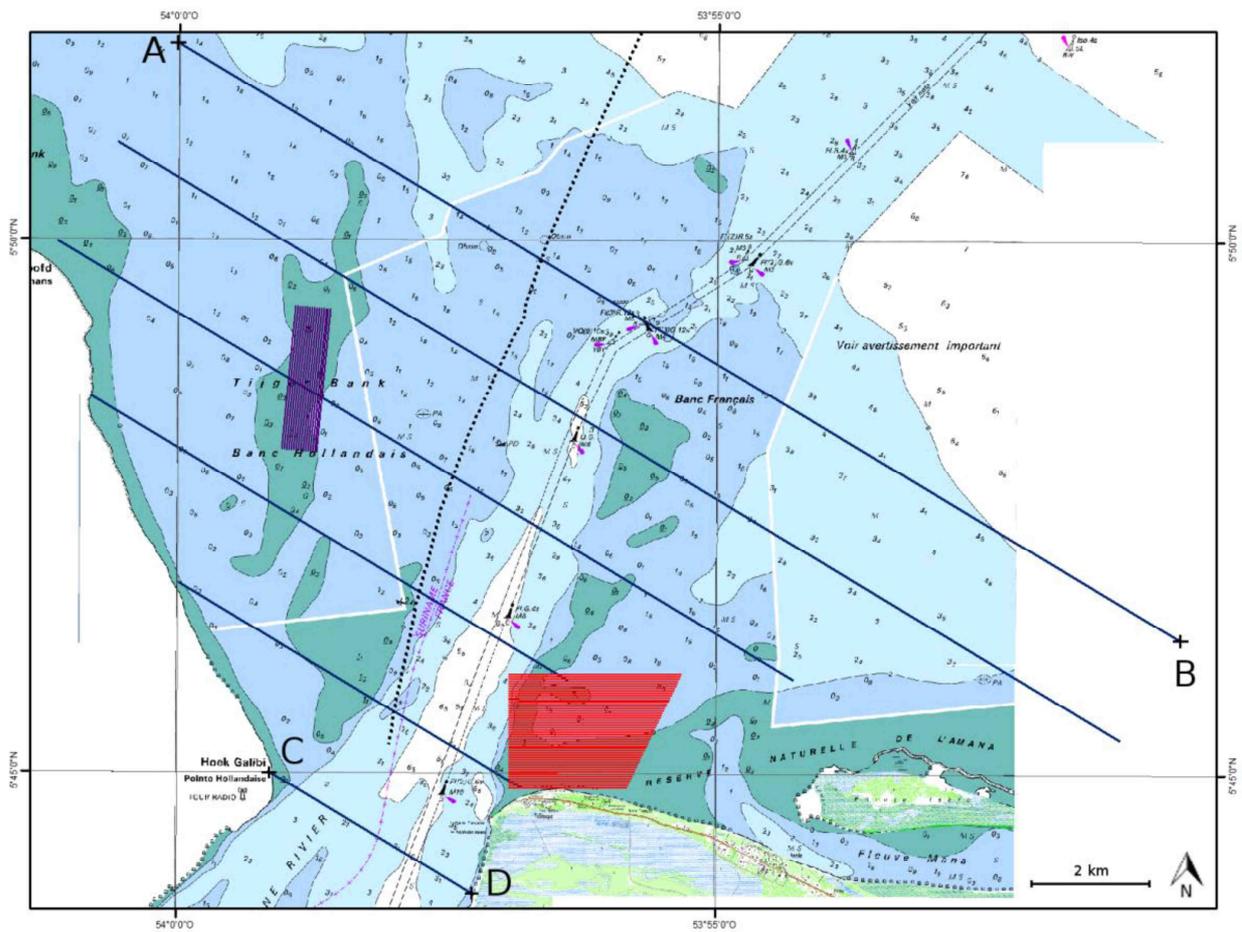
Cayenne, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

## ANNEXE I : COORDONNÉES DE LA ZONE D'ÉTUDE



### Coordonnées GPS :

A (X 167731 ; Y 649063) ;  
B (X 184890.7 ; Y 638673.3) ;  
C (X 169258 ; Y 636451) ;  
D (X 172757 ; Y 634332).

### Légende :

Zone bleue : bathymétrie et sonar à balayage latéral sur des profils de 2 km sur l'ensemble de la zone d'étude ;

Zones rouge et violette : bathymétrie et sonar à balayage latéral sur des profils espacés de 100m.

DESTINATAIRES :

BRGM Guyane

COPIES :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
CNRS Guyane et Strasbourg  
Universités de Nantes et de Guyane  
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement  
Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)  
Commandement de la zone maritime Guyane  
Direction de la mer de Guyane  
CROSS Antilles-Guyane  
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane

# Action de l'État en Mer

R03-2017-09-21-009

Arrêté du 21 septembre 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique en zone maritime Guyane du bureau de recherche géologique et minière - observatoire de la dynamique côtière de Guyane

17-2



PREFET DE GUYANE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

**ZONE MARITIME GUYANE**  
**BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté du 21 septembre 2017 portant autorisation de conduire une campagne de  
recherche scientifique en zone maritime Guyane**

**Le Préfet de la Guyane**  
**Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment son article L251-1 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté R03-2017-04-24-006 DDG AEM du 24 avril 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique en zone maritime Guyane ;
- VU** la demande présentée par le représentant en Guyane de la Direction régionale Guyane du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) le 28 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane en date du 10 avril 2017 ;
- VU** l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 18 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté de campagne de recherche scientifique comporte un espace de déploiement dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la zone maritime Guyane ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer la connaissance et la gestion de l'érosion de la côte guyanaise ;

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Direction régionale Guyane du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) est autorisée à conduire une campagne scientifique dans les espaces maritimes sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe I sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Cette campagne intitulée « Observatoire de la dynamique côtière de Guyane 17 » se déroulera du 6 au 10 novembre 2017 (anses d'Awala-Yalimapo, plage de Kourou, plages des anses de la presqu'île de Cayenne sur les communes de Rémire-Montjoly et Cayenne) ;

Cette campagne menée dans le cadre de l'Observatoire de la dynamique côtière de Guyane consiste en :

- des mesures bathymétriques mono-faisceau mono-fréquentielle (« Tritech PA500 ») pour connaître la profondeur des fonds sur les profils longs (en vert sur les cartes figurant en annexe du présent arrêté) ;
- des mesures par sonar à balayage latéral (« Edgetec 4125 ») pour l'imagerie acoustique (uniquement pour les profils de l'île de Cayenne).

**Article 2** : Le navire de servitude utilisé pendant la campagne est l'« OYANA », battant pavillon français, dont les indicatifs sont les suivants :

- Immatriculation : CY930656 ;
- MMSI : 745001450 ;
- Indicatif international : FAB5134 ;
- Numéro de téléphone satellite : 00 881 65 14 33 90 92.

Contact BRGM :

- M. François Longueville : +564 (0)6 94 03 34 09 ;
- M. Geoffrey Aertgeerts : +594 (0)6 94 20 03 22.
- M. Bernard Joseph : +594 (0)6 94 44 16 05 ;

Le capitaine ainsi que les membres composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique et porteront une attention toute particulière à la préservation de l'environnement marin et de la mégafaune marine susceptible de fréquenter les zones maritimes où l'« OYANA » opérera, via la mise en place d'une surveillance visuelle lors des opérations. Les données d'observation éventuelles de la mégafaune marine (mammifères marins, tortues marines) devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

**Article 3** : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté. En fin de mission ou en cas d'aléa, le chargé de mission transmettra un compte-rendu des activités conduites en mer auprès du commandant de la zone maritime au moyen d'un courriel ([nauticinfo.guyane@nefaq.fr](mailto:nauticinfo.guyane@nefaq.fr)) dans les meilleurs délais.

**Article 4** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

**Article 5** : Le commandant de la zone maritime et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

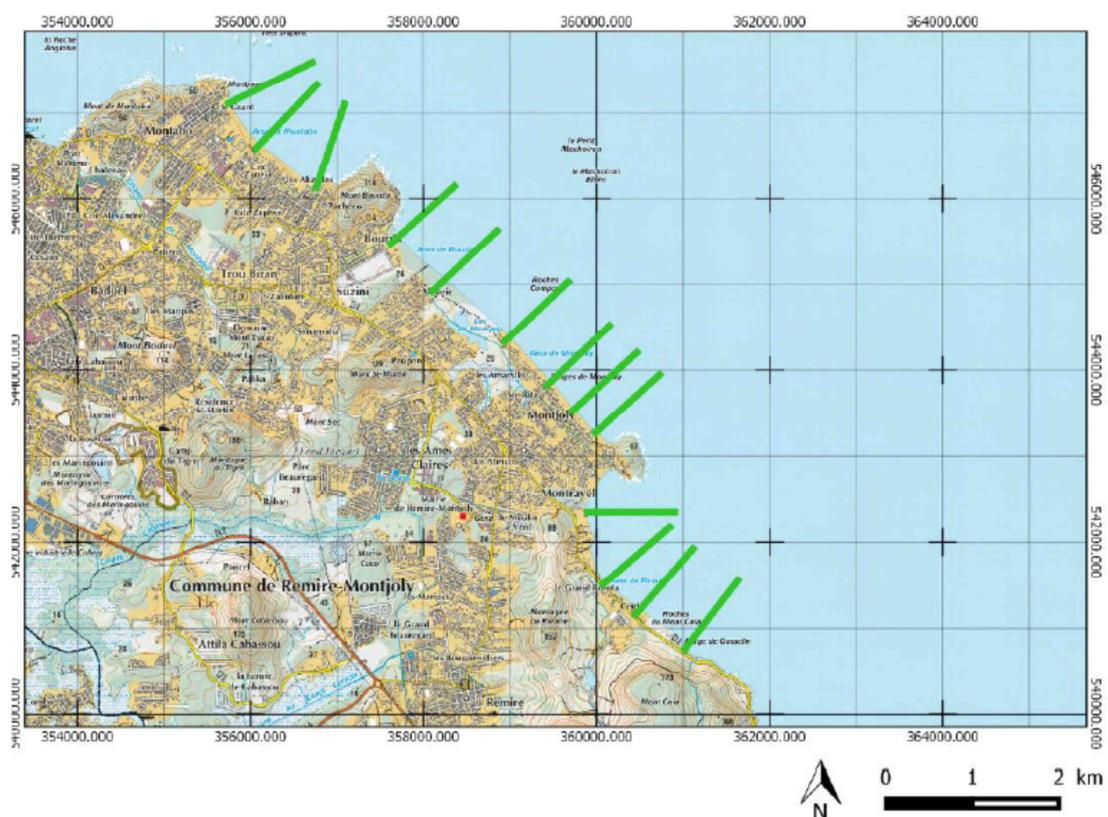
Cayenne, le 21 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

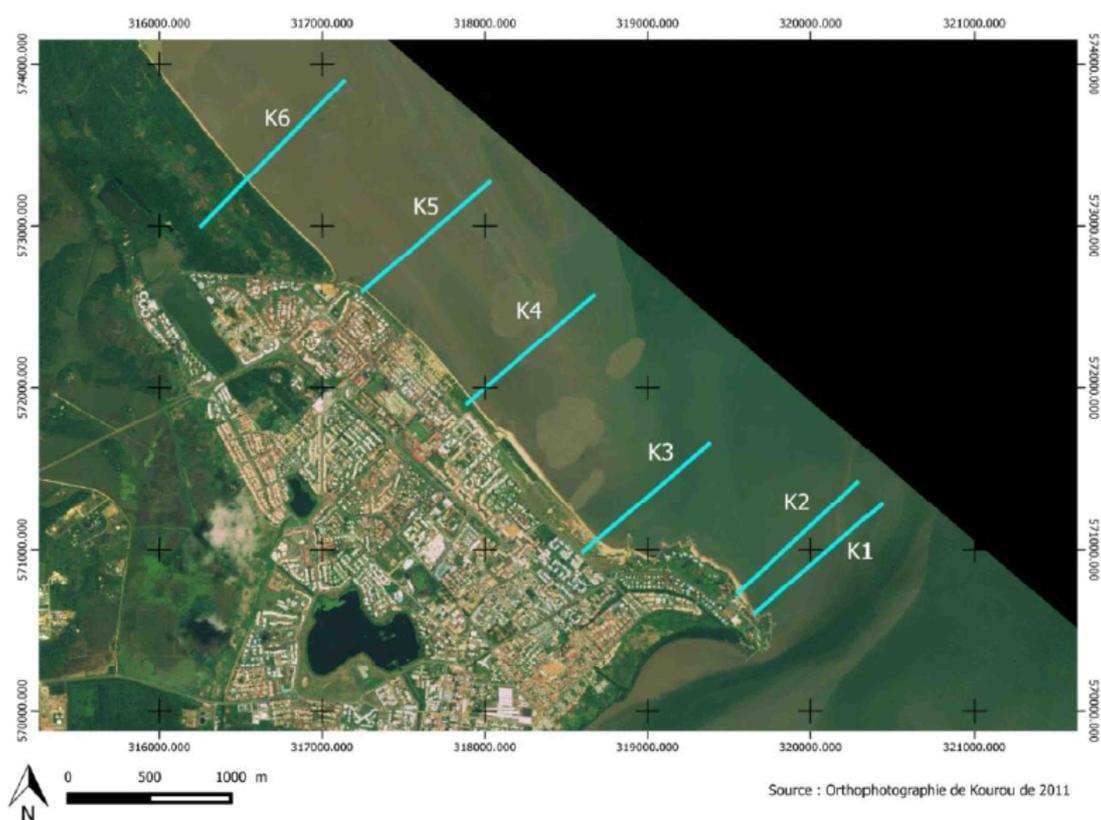
  
Olivier GINEZ

# ANNEXE I : Cartographie des zones d'étude

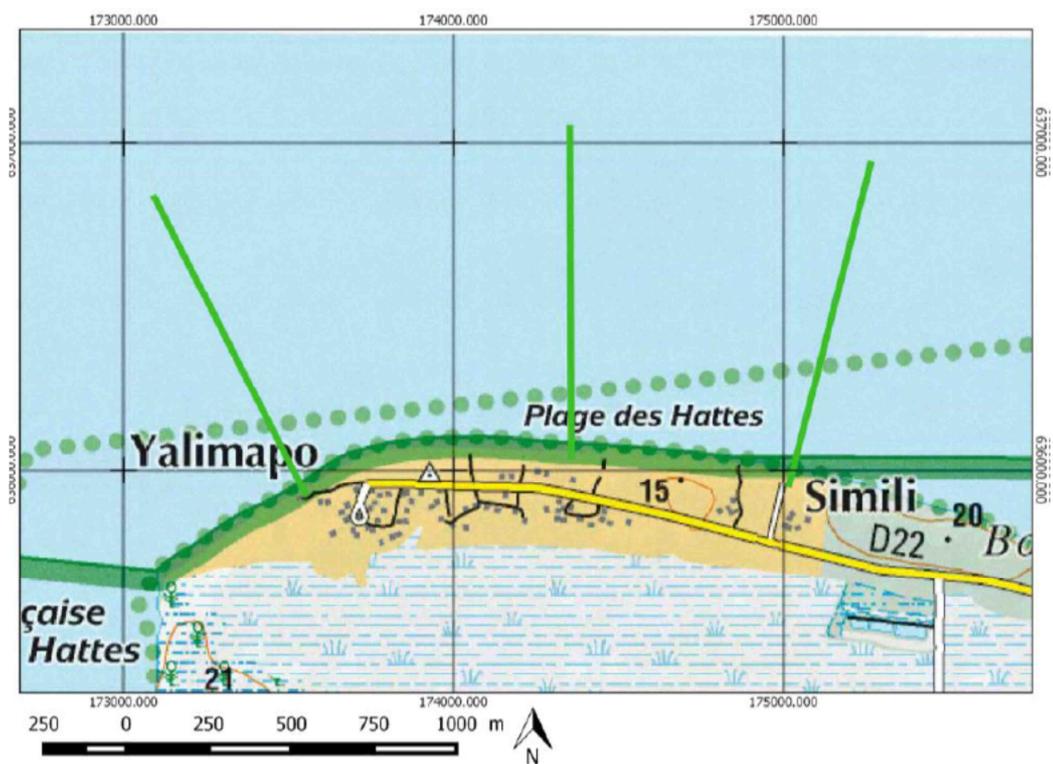
## Anses de Cayenne



## Kourou



## Awala-Yalimapo



### Légende

Traits verts : bathymétrie et sonar à balayage latéral sur des profils longs d'1km.

DESTINATAIRES :

**BRGM Guyane**  
**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane**

COPIES :

**Communauté des communes et Communes du littoral (Kourou, Cayenne, Rémire-Montjoly, Awala-Yalimapo)**  
**Météo France**  
**CNRS**  
**Parc naturel régional de la Guyane**  
**Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)**  
**Commandement de la zone maritime Guyane**  
**Direction de la mer de Guyane**  
**CROSS Antilles-Guyane**  
**Centre des opérations des Forces Armées en Guyane**

# Cabinet

R03-2017-09-27-002

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
intitulée "Mémorial des défunts de la CDS" open le 30  
septembre 2017

*course cycliste intitulée "mémorial des défunts"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de  
zone de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course cycliste**  
**intitulée « Mémorial des défunts de la CDS - Open »**  
**le 30 septembre 2017**

**Le préfet de la région Guyane**  
administrateur civil hors classe  
directeur de la police générale à la préfecture de police

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande datée du 6 août 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, demande l'autorisation d'organiser, le 30 septembre 2017, une course cycliste intitulée « Mémorial des défunts de la CDS - Open » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, Roura, Montsinnery Tonnégrande et Macouria ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Macouria et de Matoury ;
- Sans retour d'avis** des mairies de Montsinnery Tonnégrande et Roura,
- Sur proposition** du directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287  
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## Arrête

**Article 1** – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et l'A.S. Croix du Sud sont autorisés à organiser, le **30 septembre 2017**, une course cycliste intitulée « Mémorial des défunts de la CDS - Open » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, Roura, Montsinnery Tonnégrande et Macouria.

### L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de concurrents : 60 environ

### **Départ :14h30– 100 mètres après le carrefour Barbadines**

Trajet : Carrefour la Levée- carrefour Califourchon-Carrefour RD6/Stoupan- RN2 – Pont Tour de l'iles- RN2- carrefour Galion-RD5 – Morne aux canards - Pont des Cascades – RD5- Pont Inini- Carrefour de Tonnégrande-RD5 – Pont crique Coco - RD5 – Carrefour de Montsinnery-RD5- Parc animalier – Carrefour RD5/Savane Marivat- RD5 – Carrefour RD5/RN1- RN1- Carrefour Maillard – RN1- Carrefour RN1/Route de la Carapa- Carrefour Carapa- Savane Marivat-Carrefour savane marivat/ RD5 – Parc animalier Carrefour Montsinnery- RD5 – Pont crisque Coco – RD5 – Carrefour Tonnégrande- Bretelle Tonnégrande- RD5- Pont des cascades – RD5- Mornes aux canards- Carrefour Galion- Pont Tour de l'iles – RN2 -carrefour Stoupan-carrefour Califourchon – Carrefour chemin de la Désisée – chemin Mortium – Avenue R. Roumillac

### **Arrivée : 18h00 – RN2 (face à la piscine AQUAZONIA)**

Distance approximative 118 km

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### **Article 3 - SECURITE**

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### **Article 4 - SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

## Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jaloner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux et notamment au carrefour RN4- Carrefour de Stoupan.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

## Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

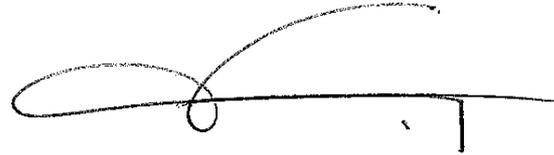
**Article 7** - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 8** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 9** – Le préfet de la région Guyane ; le président de l'assemblée de Guyane, le maire de Montsinnery Tonnegrande, Roura, Macouria et de Matoury ; le général, commandant la gendarmerie en Guyane ; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 27 septembre 2017

P / Le préfet,  
Le sous-préfet, le directeur de Cabinet



O Ginez

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	###
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loic	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

DEAL

R03-2017-09-27-003

AP 27/09/2017 cas par cas Résidence Butterfly

*Décision exemptant d'Etude d'Impact le projet de résidence Butterfly, sur la commune de  
Rémire-Montjoly*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Résidence Butterfly »  
à Rémire-Montjoly, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCCV APROMEOS VII, relative au projet d'aménagement « Résidence Butterfly » sur la commune de Rémire-Montjoly, déclarée complète le 25 août 2017 ;

Considérant que le projet concerne un projet d'aménagement, comportant le déboisement de 1 ha sur une parcelle de 1,4 ha, et tous les travaux nécessaires à la réalisation d'une résidence à vocation d'habitation en logements individuels et collectifs ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement limité à de la forêt secondaire et des terrassements ;

Considérant que la parcelle est concernée par un risque d'inondation moyen à fort (Territoire à Risque Important d'Inondation -TRI- de l'Île de Cayenne du 26 janvier 2017) ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, et notamment au regard de la gestion des eaux de ruissellement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « Résidence Butterfly » à Rémire-Montjoly est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le *27 septembre 2017*

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
  
**Denis GIROU**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-09-27-005

AP 27/09/2017 cas par cas CP Agri Maripa

*Décision exemptant d'Etude d'Impact le projet de mise en valeur agricole Maripa - C Prissaint -  
sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole de Maripa, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mr Christian Prissaint, relative au projet agricole Maripa, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, et déclarée complète le 13 septembre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de culture fourragère pour l'alimentation d'un troupeau caprin, d'une superficie totale de 10 ha ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF 2 « Mont du Grand Matoury et Petit Cayenne » ;

Considérant que le projet entraînera défrichement, création d'une piste sommaire d'accès et plantation fourragère ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole Maripa est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Denis GIROU**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-09-27-004

AP 27/09/2017 cas par cas RP Agri Risquetout

*Décision exemptant d'une Etude d'Impact le projet de mise en valeur agricole Risquetout ouest - R  
Person*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole de Risquetout, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mr Ronan Person, relative au projet agricole Risquetout, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, et déclarée complète le 12 septembre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le projet concerne un projet de création d'une surface d'exploitation végétale, sur une superficie totale de 2 ha ;

Considérant que le projet entraînera défrichement, aménagement d'accès, constructions à vocation agricole et plantations végétales ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche Certifiée Biologique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole Risquetout est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le *27 septembre 2017*

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Denis GIROU**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

# DIECCTE

R03-2017-09-11-015

Décision de la CDAC portant création d'un ensemble commercial avec un supermarché et une galerie marchande de six unités lieu-dit les jardins de Sainte-Agathe sur la commune de Macouria



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DECISION**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**DU 5 SEPTEMBRE 2017**

-----

**CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL**  
**AVEC UN SUPERMARCHÉ ET UNE GALERIE MARCHANDE DE SIX UNITES**  
**LIEU-DIT LES JARDINS DE SAINTE-AGATHE**  
**SUR LA COMMUNE DE MACOURIA**

La commission départementale d'aménagement commercial de Guyane,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 5 septembre 2017, prises sous la présidence de M. Yves de Roquefeuil, Secrétaire général de la Préfecture de Cayenne ;

Vu le code de commerce, notamment le titre 5 du Livre 7 intitulé « De l'aménagement commercial » ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-18-010 du 18 avril 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposé par la Sarl Mardial, dont le gérant est M. Jean Huyghues-Despointes, enregistré sous le numéro 04/2017/CDAC, en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la DEAL et la DIECCTE de Guyane,

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- représentants le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; Mme Peyrols et M. Jox,

- représentant le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; M. Monferran,

Le demandeur ayant été entendu ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial, constitué d'un supermarché à l'enseigne Carrefour Market de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une galerie marchande de six unités de vente de 420 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, soit une surface de vente totale de 1 370 m<sup>2</sup> soumise à autorisation d'exploitation commerciale,

Considérant les observations de la DEAL, principalement sur le non-respect du recul de 75 m par rapport à l'axe de la RN 1 et la création de deux accès directs, avec un flux entrée et sortie chacun, sur la RN 1, ainsi que celles relatives à l'organisation des livraisons, l'absence de disposition sur le recyclage des eaux pluviales, à l'esthétisme (couleurs) du bâtiment, et la desserte de transports collectifs,

Considérant la part de marché des commerces sollicités, en termes de surface de vente sur la zone de chalandise, et la prise en considération des critères de protection du consommateur, notamment de proximité, de modernisation et de variété de l'offre,

#### **A DECIDE :**

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par 6 voix favorables sur 6 votants.

Ont donné un avis favorable :

M. Adelson, maire de Macouria, commune d'implantation

Mme Patient, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane

M. Ganty, représentant les maires au niveau départemental

Mme Guirado, directrice de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Mme Folk, représentante de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

M. Icaré, représentant de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, le projet de création d'un ensemble commercial, sollicité par la Sarl Mardial, lieu-dit Les Jardins de Sainte-Agathe, sur la commune de Macouria, d'une surface de vente totale de 1 370 m<sup>2</sup>, est accordé.

Cayenne, le **11 SEP. 2017**

Le Président de la Commission Départementale

D'Aménagement Commercial

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

# SGAR

R03-2017-09-28-002

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 10 000€ au comité régional handisport et sport adapté de Guyane, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 10 000,00 €**  
**au Comité régional handisport et sport adapté de Guyane**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 1 février 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 10 000,00 € (dix mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Comité régional handisport et sport adapté de Guyane ", située :

C.R.H.S.A.G.  
12, Lotissement Victor  
Route de Raban  
97300 CAYENNE

siret n°53902915700010

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Acquisition d'un mini bus de transport de personnes en situation de handicap ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Comité régional handisport et sport adapté de Guyane			
Domiciliation : La banque postale			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0074653Z016	72

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **2 8 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

# SGAR

R03-2017-09-28-003

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 5000€ à l'association Manufact, dans le cadre de la Réserve  
Parlementaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €**  
**à l'Association Manifact**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 23 février 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Manifact ", située :

Association Manifact  
C° APROSEP  
26, boulevard MALOJET  
97320 ST LAURENT DU MARONI

siret n°80959268600012

**Article 2:** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Développement des activités du Fablab dans les quartiers prioritaires de la commune. ».

**Article 3:** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Manifact			
Domiciliation : Bred St Laurent du Maroni			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00727	00937030181	26

**Article 4:** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5:** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6:** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7:** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8: Voies et délais de recours :**

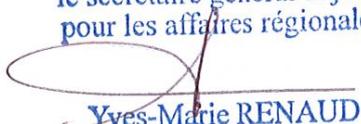
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **2 8 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales  
  
Yves-Marie RENAUD

# SGAR

R03-2017-09-28-001

Convention de l'Etat attribuant une subvention à l'OCCE,  
d'un montant de 7999€ pour l'opération "Projets  
numériques éducatifs - 1er degré", dans le cadre du Fonds  
National d'Aménagement et de Développement du  
Territoire (FNADT) 2017.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE



CONVENTION N°  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2017**

<b>Numéro et date de la Convention</b>	
<b>Date de notification de la convention</b>	
<b>Bénéficiaire</b>	<b>OCCE de Guyane</b>
<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Projets numériques éducatifs -1<sup>er</sup> degré</b>
<b>N° d'engagement</b>	210 223 0149
<b>Centre financier</b>	<b>0112-D973-D973</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>SGAR</b>
<b>Montant du concours financier</b>	<b>7 999 €</b>
<b>Date de caducité – début d'opération</b>	
<b>Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération</b>	<b>01 août 2018</b>
<b>Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention</b>	<b>01 octobre 2018</b>

## CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,  
d'une part**

Et

**L'Association départementale OCCE de la Guyane représentée par Monsieur Franck  
MATHURIN, son président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,  
d'autre part,**

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

– SIRET : 431 673 904 00022

– Adresse : 15 rue Jean de la Fontaine -BP 232 – 97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du

décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de l'association départementale OCCE de la Guyane en date du 15 juin 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1 :** Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

**« Projets numériques éducatifs 2017/2018 – 1<sup>er</sup> degré ».**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

**ARTICLE 2 :** L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à l'Association départementale OCCE de la Guyane pour l'opération suivante :

**« Projets numériques éducatifs 2017/2018 – 1<sup>er</sup> degré »**

Cette subvention fixée à 7 999 €, représente **80 %** de la dépense subventionnable de **9 999 €**. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
<b>FNADT</b>	<b>7 999</b>	<b>80,00%</b>
Rectorat	2 000	20,00%
<b>TOTAL</b>	<b>9 999</b>	<b>100,00%</b>

**ARTICLE 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par l'Association OCCE de Guyane sous le n° FR47 2004 1010 1900 4283 1K01 688 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention qui peut être demandé par le bénéficiaire de manière exceptionnelle, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet, conformément à l'article 2 (d) du décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

